

Publié le 19/04/2023



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2023-190 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'organisation des finales départementales,
- **Vu** la demande présentée le 11 avril 2023 par Monsieur Philippe JEAN, Président de l'ASCA Basket, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, à l'EMSA, avenue Nelson Mandela à AUREILHAN, du 6 au 7 mai 2023 de 10h00 à 22h00.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ASCA Basket représentée par Monsieur Philippe JEAN, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à l'occasion de l'organisation des finales départementales, à l'EMSA, avenue Nelson MANDELA à AUREILHAN.

➤ Du 6 au 7 mai 2023 de 10h00 à 22h00.

Article 2 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 17 avril 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**

Frédérique BELLARDI